

N° 457. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,500 fr. au titre du service Local, exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 40 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget du service Local dans sa séance du 19 décembre 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le crédit de *deux mille cinq cents francs* voté par le Conseil général en séance du 19 décembre 1887 et inscrit au budget du service Local, exercice 1887, chap. 18, MARQUISES : *Personnel*.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. En vertu du crédit ouvert par l'article 1^{er} du présent arrêté, et suivant la résolution adoptée par le Conseil général dans sa séance susvisée, les allocations de tout genre payées au personnel des îles Marquises, au titre de l'exercice 1887, sans avoir subi la réduction prescrite par le budget de cet exercice, et ce, par suite de l'arrivée tardive du budget dans l'archipel, seront régularisées conformément aux prévisions de l'exercice 1886, sans que répétition soit faite contre les intéressés.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.